



الجمهوريَّة الجَزائِرِيَّة  
الديمقراطية الشعبيَّة

# الجَريدة الرُّسمِيَّة

اتفاقيات دولية، قوانين، أوامر و مراسيم  
قرارات، مقررات، مناشير، إعلانات و بلاغات

	ALGERIE		ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION :
	6 mois	1 an		
Edition originale .....	30 DA	50 DA	80 DA	Secrétariat général du Gouvernement
Edition originale et sa traduction .....	70 DA	100 DA	150 DA (frais d'expédition en sus)	Abonnements et publicités : <b>IMPRIMERIE OFFICIELLE</b> 7, 9, et 11, Av. A. Benbark - ALGER Tél : 66-18-18 à 17 - C.G.P. 3200-50 ALGER

*Edition originale, le numéro : 1 dinar Edition originale et sa traduction, le numéro : 2 dinars — Numéro des annales intérieures : 1,50 dinar Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation Changement d'adresse : ajouter 1,50 dinar. Tarif des inscriptions : 15 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(TRADUCTION FRANÇAISE)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté du 23 août 1978 portant titularisation d'un administrateur, p. 724.

Arrêté du 22 octobre 1978 relatif à l'institution des commissions paritaires compétentes pour les corps des agents d'administration et des conducteurs automobiles de 1ère catégorie à la Présidence de la République, p. 724.

Arrêté du 23 octobre 1978 relatif aux élections des représentants du personnel des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires de la Présidence de la République, p. 724.

### MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs financiers stagiaires, p. 725.

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs du trésor stagiaires, p. 726.

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des impôts stagiaires, p. 726.

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des domaines stagiaires, p. 727.

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des douanes stagiaires, p. 728.

## SOMMAIRE (suite)

**Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des calculateurs topographes du cadastre stadiaires, p. 728.**

**MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS**

**Arrêté du 14 octobre 1978 portant création d'agences postales, p. 729.**

**Arrêté du 17 octobre 1978 portant création d'un établissement postal, p. 729.**

**MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Arrêté du 10 octobre 1978 accordant à l'institut Pasteur une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail, p. 730.**

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

**Arrêté du 27 septembre 1978 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce (session 1978), p. 730.**

**Arrêté du 27 septembre 1978 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1978), p. 730.**

**Arrêté du 16 octobre 1978 portant définition des unités économiques de la société nationale de commercialisation et d'applications techniques (SONACAT), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs, p. 730.**

**MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE**

**Arrêté interministériel du 22 octobre 1978 portant retrait de la concession d'exploitation de la salle cinématographique « Atlas » à la ville d'Agel et son affectation au ministère chargé de la culture, p. 731.**

**Arrêté du 23 septembre 1978 portant nomination d'un conseiller culturel, p. 732.**

**AVIS ET COMMUNICATIONS**

**Marchés. — Appels d'offres, p. 732.**

**— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 734.**

**DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Arrêté du 23 août 1978 portant titularisation d'un administrateur.**

Par arrêté du 23 août 1978, M. Benmohamed El Hadj est titularisé dans le corps des administrateurs, et rangé au 1er échelon, indice 320 de l'échelle XIII, à compter du 1er juillet 1977.

**Arrêté du 22 octobre 1978 relatif à l'institution des commissions paritaires compétentes pour les corps des agents d'administration et des conducteurs automobiles de 1ère catégorie à la Présidence de la République**

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel aux commissions paritaires ;

Vu l'instruction du 14 novembre 1969 relative aux modalités d'organisation et de fonctionnement des commissions paritaires ;

Sur proposition du directeur de l'administration générale de la Présidence de la République,

**Arrête :**

**Article 1er. — Il est créé auprès de la direction de l'administration générale de la Présidence de la République, des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des agents d'administration et des conducteurs automobiles de 1ère catégorie.**

**Art. 2. — La composition des commissions paritaires visées à l'article ci-dessus est fixée conformément au tableau ci-après :**

Corps	Représentants du personnel		Représentants de l'administration	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Agents d'administration	2	2	2	2
Conducteurs automobiles de 1ère catégorie	2	2	2	2

**Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.**

Fait à Alger, le 22 octobre 1978.

Abdelmadjid ALAHOUN.

**Arrêté du 23 octobre 1978 relatif aux élections des représentants du personnel des commissions paritaires compétentes à l'égard de certains corps de fonctionnaires de la Présidence de la République**

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-143 du 2 juin 1966 fixant la compétence, la composition, l'organisation et le fonctionnement des commissions paritaires ;

Vu le décret n° 67-137 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents d'administration, modifié par le décret n° 68-172 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-139 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents dactylographes, modifié par le décret n° 68-174 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-140 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux ouvriers professionnels, modifié par le décret n° 68-175 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-141 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps de conducteurs automobiles de 1<sup>ère</sup> catégorie, modifié par le décret n° 68-176 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-142 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des conducteurs automobiles de 2<sup>ème</sup> catégorie, modifié par le décret n° 68-177 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 67-143 du 31 juillet 1967 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des agents de service, modifié par le décret n° 68-178 du 20 mai 1968 ;

Vu le décret n° 69-55 du 13 mai 1969 fixant les modalités de désignation des représentants du personnel au sein des commissions paritaires ;

#### Arrête :

**Article 1er.** — La date des élections des représentants du personnel en vue du renouvellement des commissions paritaires compétentes à l'égard des corps des agents d'administration, des agents dactylographes, des ouvriers professionnels, des conducteurs automobiles de 1<sup>ère</sup> catégorie, des conducteurs automobiles de 2<sup>ème</sup> catégorie et des agents de service est fixée au 2 décembre 1978.

**Art. 2.** — Les candidatures à ces élections seront adressées ou déposées au bureau central de vote institué au niveau de la direction de l'administration générale de la Présidence de la République, avant le 15 novembre 1978.

**Art. 3.** — Le vote a lieu par correspondance et de la manière suivante :

Chaque électeur recevra le bulletin de vote qui est en même temps la liste des candidats ainsi que les enveloppes à utiliser.

Après avoir effectué son choix, il introduira ce bulletin dans l'enveloppe blanche qu'il cachètera ; celle-ci ne devra comporter aucune marque extérieure.

L'enveloppe blanche sera, à son tour, introduite dans une deuxième enveloppe sur laquelle sera portée mention des noms et prénoms, affectation et signature du votant.

Ce vote par correspondance devra parvenir au bureau de vote central indiqué ci-dessus avant la clôture de l'opération de vote le 2 décembre 1978.

**Art. 4.** — Les opérations de dépouillement seront effectuées au bureau de vote central qui sera composé d'un président d'un vice-président, de deux secrétaires et d'un représentant de chaque liste des candidats.

Ceux-ci seront désignés par arrêté.

**Art. 5.** — Le bureau de vote central proclame les résultats des élections ; sont déclarés élus, selon l'effectif, les quatre ou six candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix : les deux ou trois premiers sont désignés en qualité de membres titulaires, les deux ou trois suivants en qualité de membres suppléants.

**Art. 6.** — Le directeur de l'administration générale de la Présidence de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1978.

Abdelmadjid ALAHOUUM.

## MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs financiers stagiaires.

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, modifié et complété par les décrets n° 69-141 du 2 septembre 1969 et n° 70-99 du 13 juillet 1970 ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs financiers ;

Arrête :

**Article 1er.** — L'examen d'aptitude prévu à l'article 7 du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 2.** — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

**Art. 3.** — Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 68-240 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs financiers, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs financiers stagiaires, déclarés définitivement admis au concours externe ouvert conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

**Art. 4.** — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

**Art. 5.** — L'examen comportera deux (2) épreuves écrites d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**Art. 6.** — Le programme des épreuves écrites comprend :

a) Epreuve de comptabilité privée :

- principes généraux de la comptabilité d'entreprise : le bilan et les comptes de résultats,
- systèmes et procédés comptables,
- contrôle de l'enregistrement comptable,
- consolidation et cumul des bilans et des comptes,
- l'organisation comptable.

Durée : 4 heures, coefficient 4.

b) Epreuve de rédaction administrative comportant :

- soit la préparation d'une note de présentation d'un rapport,
- soit un résumé d'un document administratif.

Durée : 3 heures, coefficient 2.

**Art. 7.** — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury se rapportant à des questions de finances publiques.

Durée : 20 minutes, coefficient 2.

Seuls, pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu aux épreuves écrites un total de points fixé par le jury.

**Art. 8.** — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

**Art. 9.** — Le jury prévu à l'article 7 ci-dessus est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur de l'inspection des finances ou son représentant,
- d'un inspecteur financier, représentant le personnel à la commission paritaire de ce corps.

Les membres du jury, autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

**Art. 10.** — Les inspecteurs financiers stagiaires, déclarés définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon du grade d'inspecteur financier par arrêté du ministre des finances, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

**Art. 11.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général  
Mourad BENACHENHOU.

**Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs du trésor stagiaires.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs du trésor ;

Arrête :

**Article 1er.** — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

**Art. 2.** — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

**Art. 3.** — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-242 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs du trésor, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs du trésor stagiaires déclarés définitivement admis au concours externe d'accès au corps des inspecteurs du trésor, organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

**Art. 4.** — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

**Art. 5.** — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**Art. 6.** — Le programme de l'épreuve écrite portera, au choix du candidat, sur l'une des matières suivantes :

- les phases de la dépense publique,
- le recouvrement,
- la comptabilité du trésor,
- les pensions.

Durée : 4 heures, coefficient 3.

**Art. 7.** — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury, portant sur une question relative à l'une des matières de l'épreuve écrite.

Durée : 30 minutes, coefficient 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

**Art. 8.** — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

**Art. 9.** — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur du trésor, du crédit et des assurances ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs du trésor.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

**Art. 10.** — Les inspecteurs du trésor stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

**Art. 11.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mourad BENACHENHOU.

**Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des impôts stagiaires.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 68-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des impôts ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des impôts ;

Arrête :

**Article 1er.** — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier du

corps des inspecteurs des impôts, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 2.** — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

**Art. 3.** — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-247 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des impôts pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs des impôts stagiaires déclarés définitivement admis au concours externe d'accès au corps des inspecteurs des impôts organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975.

**Art. 4.** — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

**Art. 5.** — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**Art. 6.** — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve de technique fiscale pour laquelle le candidat choisira l'une des cinq options suivantes :

- Impôts directs,
- Impôts indirects,
- Taxes sur le chiffre d'affaires,
- Perception,
- Enregistrement et timbre.

Durée 4 heures, coefficient 6.

**Art. 7.** — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite, en fonction de la spécialité choisie par le candidat.

Durée : 30 minutes ; coefficient : 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

**Art. 8.** — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

**Art. 9.** — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des impôts ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des impôts.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

**Art. 10.** — Les inspecteurs des impôts stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

**Art. 11.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mourad BENACHENHOU.

**Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des domaines stagiaires.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire, pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des domaines ;

**Arrête :**

**Article 1er.** — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

**Art. 2.** — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

**Art. 3.** — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-250 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des domaines, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs des domaines stagiaires, déclarés définitivement admis au concours externe d'accès au corps des inspecteurs des domaines organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

**Art. 4.** — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

**Art. 5.** — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**Art. 6.** — Le programme de l'épreuve écrite comprend une composition consistant en la rédaction d'une note ou d'un rapport sur une ou plusieurs questions se rapportant à la réglementation domaniale ou, au choix du candidat, à la réglementation hypothécaire.

Durée : 4 heures, coefficient : 3.

**Art. 7.** — L'épreuve orale d'admission consistera en une conversation avec le jury, portant sur les matières de l'épreuve écrite, en fonction de l'option choisie par le candidat.

Durée : 30 minutes, coefficient : 2.

Seuls, pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

**Art. 8.** — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

**Art. 9.** — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président.
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant.
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des domaines.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel, doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

**Art. 10.** — Les inspecteurs des domaines stagiaires définitivement admis à cet examen seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

**Art. 11.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mourad BENACHENHOU.

**Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des inspecteurs des douanes stagiaires.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-135 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des douanes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe d'accès au corps des inspecteurs des douanes ;

Arrête :

**Article 1er.** — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des inspecteurs des douanes, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

**Art. 2.** — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

**Art. 3.** — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-253 du 30 mai 1968 portant statut particulier des inspecteurs des douanes, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus, les inspecteurs des douanes stagiaires déclarés définitivement admis au concours externe d'accès au corps des inspecteurs des douanes organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

**Art. 4.** — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

**Art. 5.** — L'examen comportera une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

**Art. 6.** — Le programme de l'épreuve écrite comprend une épreuve d'ordre professionnel sur l'une des matières suivantes :

- Législation et réglementation douanière,
- Organisation des services,
- Contentieux douanier.

Durée : 4 heures, coefficient : 3.

**Art. 7.** — L'épreuve orale d'amission consistera en une conversation avec le jury sur des questions et résolutions des cas pratiques portant sur l'une des matières de l'épreuve écrite.

Durée : 30 minutes, coefficient 2.

Seuls pourront prendre part à l'épreuve orale, les candidats ayant obtenu à l'épreuve écrite, un total de points fixé par le jury.

**Art. 8.** — L'épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière.

**Art. 9.** — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des douanes ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des inspecteurs des douanes

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur, ou un grade équivalent.

**Art. 10.** — Les inspecteurs des douanes stagiaires définitivement admis à cet examen seront titulaires au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

**Art. 11.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,  
Le secrétaire général,  
Mourad BENACHENHOU.

**Arrêté du 10 octobre 1978 portant organisation de l'examen d'aptitude des calculateurs topographes du cadastre stagiaires.**

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 71-2 du 20 janvier 1971 portant extension de l'ordonnance n° 68-92 du 26 avril 1968 rendant obligatoire pour les fonctionnaires et assimilés, la connaissance de la langue nationale ;

Vu le décret n° 66-145 du 2 juin 1966 relatif à l'élaboration et à la publication de certains actes à caractère réglementaire ou individuel concernant la situation des fonctionnaires ;

Vu le décret n° 66-151 du 2 juin 1966 fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires, modifié par le décret n° 68-209 du 30 mai 1968 ;

Vu le décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des calculateurs topographes ;

Vu l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 portant organisation et ouverture d'un concours externe au corps des calculateurs topographes ;

Arrête :

**Article 1er** — L'examen d'aptitude prévu à l'article 8 du décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des calculateurs topographes, aura lieu trois mois après la publication du présent arrêté au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

**Art. 2.** — Il sera organisé un seul centre d'examen à Alger.

**Art. 3.** — Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 68-261 du 30 mai 1968 portant statut particulier du corps des calculateurs topographes, pourront faire acte de candidature à l'examen d'aptitude prévu à l'article 1er ci-dessus :

1) les calculateurs topographes du cadastre stagiaires définitivement admis au concours externe d'accès au corps des calculateurs topographes, organisé conformément à l'arrêté interministériel du 16 mai 1975 susvisé.

2) les calculateurs topographes du cadastre stagiaires n'ayant pu pour des raisons indépendantes de leur volonté, se présenter aux différents examens d'aptitude précédemment organisés à leur intention, ou ayant bénéficié d'une prolongation de stage d'une durée d'un an.

**Art. 4.** — Les candidats devront se présenter au jour et au lieu qui seront mentionnés sur la convocation.

**Art. 5.** — L'examen comportera deux épreuves écrites.

**Art. 6.** — Le programme des épreuves écrites comprend :

- une épreuve de calcul topométrique portant sur le programme prévu à l'annexe jointe au présent arrêté.

Durée : 4 heures, coefficient : 2.

- une épreuve pratique consistant en un rapport de plan et dessin à partir d'éléments donnés (croquis de levé, coordonnées rectangulaires, mesures angulaires et mesures de distance).

Durée : 4 heures, coefficient : 2.

**Art. 7.** — Chaque épreuve écrite sera corrigée séparément par deux membres du jury ou par des enseignants de l'école d'application économique et financière, désignés à cet effet par le directeur de l'administration générale.

**Art. 8.** — Le jury est composé :

- du directeur de l'administration générale ou son représentant, président,
- du directeur des affaires domaniales et foncières ou son représentant,
- d'un représentant du personnel à la commission paritaire du corps des calculateurs topographes.

Les membres du jury autres que le représentant du personnel doivent avoir le grade d'administrateur ou un grade équivalent.

**Art. 9.** — Les calculateurs topographes du cadastre stagiaires définitivement admis à cet examen, seront titularisés au 1er échelon de ce corps, sous réserve des dispositions de l'article 5 du décret n° 66-137 du 2 juin 1966.

**Art. 10.** — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre des finances,

Le secrétaire général

Mourad BENACHENHOU.

#### ANNEXE

Epreuve de calculs topométriques :

1<sup>e</sup>) Calculs de coordonnées rectangulaires :

- a) Cheminement à partir des éléments donnés suivants :
- Coordonnées des points de départ et d'arrivée,
- Gisements et longueurs des côtés.

Les coordonnées définitives doivent être arrêtées après répartition des écarts linéaires de fermeture.

b) Rayonnements : calculs à effectuer à partir des éléments donnés suivants :

- coordonnées du point de station,
- gisement de la direction de référence,
- angles topographiques,
- distance entre le point de station et les points rayonnés.

2<sup>e</sup>) Calculs de gisements et distances en fonction des coordonnées rectangulaires données.

3<sup>e</sup>) Calculs de superficies :

- analytiques en fonction des coordonnées rectangulaires données,
- graphiques par décomposition en figures géométriques ou au planimètre.

### MINISTÈRE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

#### Arrêté du 14 octobre 1978 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 14 octobre 1978, est autorisée, à compter du 30 octobre 1978, la création de cinq établissements définis au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Daira	Wilaya
Lahmleur	Agence postale	Adrar RP	Feneughil	Adrar	Adrar
Tittaouine Lakhrass	Agence postale	Adrar RP	Zaoui et Kounta	Reggane	Adrar
Ouled Itchir	Agence postale	Tizi Gheniff	Tizi Gheniff	Draa El Mizan	Tizi Ouzou
Redjem Demmouche	Agence postale	Ras El Ma	Ras El Ma	Télagh	Sidi Bel Abbès
Zérouala	Agence postale	Sidi Bel Abbès RP	Sidi Hamadouche	Sfisef	Sidi Bel Abbès

#### Arrêté du 17 octobre 1978 portant création d'un établissement postal.

Par arrêté du 17 octobre 1978, est autorisée, à compter du 4 novembre 1978, la création de l'établissement défini au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Commune	Daira	Wilaya
Hussein Dey Badjara	Recette de 3ème classe	Hussein Dey	Hussein Dey	Alger

**MINISTÈRE DU TRAVAIL  
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE**

---

**Arrêté du 10 octobre 1978 accordant à l'institut Pasteur une dérogation exceptionnelle à la durée légale hebdomadaire de travail.**

---

Le ministre du travail et de la formation professionnelle,

Vu l'ordonnance n° 75-30 du 29 avril 1975, modifiée et complétée, fixant la durée légale hebdomadaire de travail, et notamment l'article 8 ;

Vu l'ordonnance n° 71-45 du 21 juin 1971 portant création d'un institut Pasteur ;

Vu la demande formulée par l'institut Pasteur tendant à l'obtention d'une dérogation exceptionnelle ;

Sur proposition du directeur du travail,

Arrête :

Article 1er. — Une dérogation exceptionnelle de seize (16) heures supplémentaires à la durée légale hebdomadaire de travail, est accordée à l'institut Pasteur pour une durée de douze (12) mois.

Cette dérogation s'applique uniquement aux catégories de travailleurs spécialisés, qualifiés ou hautement qualifiés, à l'exclusion des manœuvres sans qualification.

Art. 2. — Les heures supplémentaires ainsi effectuées seront rémunérées conformément à la législation du travail en vigueur.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 octobre 1978.

P. le ministre du travail  
et de la formation  
professionnelle,

*Le secrétaire général*  
Redouane AINAD TABET

**MINISTÈRE DU COMMERCE**

---

**Arrêté du 27 septembre 1978 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, (session 1978).**

---

Par arrêté du 27 septembre 1978, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours pour l'accès au cycle de formation des inspecteurs principaux du commerce, (session 1978), les candidats dont les noms suivent :

1. Mohamed Liacine Mecellem
  2. Bénaouda Belfodil
  3. Mohamed El Habib Kahloul
  4. Abdelhamid Thamri
  5. Mohamed Mansour
  6. Abdeslam Zitari
  7. Lakhdar Bennoui
  8. Kheïra Guerbas
  9. Abdelkrim Harfouche
  10. Abdelwahab Mellili
  11. Kouider Benmoussa
  12. Salah Gadoum
  13. Rabah Benhenia
  14. Lila Hafrad
  15. Mohamed Chami.
- 

**Arrêté du 27 septembre 1978 fixant la liste des candidats définitivement admis au concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1978).**

Par arrêté du 27 septembre 1978, sont déclarés définitivement admis, par ordre de mérite, au concours, sur épreuves, pour l'accès au corps des contrôleurs du service du contrôle des prix et des enquêtes économiques (session 1978), les candidats dont les noms suivent :

1. Mohamed Benhassane
  2. Ouarda Bouacha.
- 

**Arrêté du 16 octobre 1978 portant définition des unités économiques de la société nationale de commercialisation et d'applications techniques (SONACAT), en vue de la mise en place des assemblées des travailleurs.**

Le ministre du commerce,

Vu l'ordonnance n° 71-74 du 16 novembre 1971 relative à la gestion socialiste des entreprises ;

Vu l'ordonnance n° 71-13 du 17 mars 1971 portant création de la société nationale de commercialisation et d'applications techniques (SONACAT) ;

Vu le décret n° 73-177 du 25 octobre 1973 relatif à l'unité économique ;

Sur proposition du directeur général de la SONACAT,

Arrête :

Article 1er. — L'entreprise socialiste SONACAT est composée des unités suivantes :

## UNITES

N° de l'unité économique	Structure concernée	Adresse
Unité économique n° 1	Direction générale Inspection générale Direction de la distribution Direction du personnel et de la formation Direction des approvisionnements Direction de la maintenance Direction financière et comptable Direction de l'infrastructure et du matériel Œuvres sociales	87, Bd Mohamed V, Alger
Unité économique n° 2	Direction régionale d'Alger Antenne portuaire régionale de transit, de stockage et de réparation Parc des véhicules lourds	7, place Port Said, Alger
Unité économique n° 3	Etablissement de vente et service après-vente d'Alger	Palais des expositions, Pins Maritimes, El Harrach, Alger
Unité économique n° 4	Direction des installations	11, Route de Sidi Moussa, Dar El Beida, Oued Smar, Alger
Unité économique n° 5	Direction régionale d'Oran Antenne portuaire régionale de transit, de stockage et de réparation Parc des véhicules lourds	67, avenue de l'ALN, Oran
Unité économique n° 6	Direction régionale d'Annaba Antenne portuaire régionale de transit, de stockage et de répartition	Avenue Souleyre, Quai Sud, Annaba
Unité économique n° 7	Etablissement de vente d'Annaba	Palais Consulaire, chambre de commerce, Annaba
Unité économique n° 8	Etablissement de vente d'Oran	2, Place Abdelmalek, Oran
Unité économique n° 9	Etablissement de vente de Constantine	8, rue du 19 mai 1956 (Zone industrielle « Palma »), Constantine
Unité économique n° 10	Etablissement de vente de Blida	Passage Féliu, Blida
Unité économique n° 11	Etablissement de vente de Tizi Ouzou	63, Avenue Abane Ramdane, Tizi Ouzou

Art. 2. — Le directeur de la commercialisation est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 octobre 1978.

M'Hamed YALA.

## MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 22 octobre 1978 portant retrait de la concession d'exploitation de la salle cinématographique « Atlas » à la ville d'Alger et son affectation au ministère chargé de la culture.

Le ministre de l'information et de la culture,

Le ministre de l'intérieur et

Le ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 67-52 du 17 mars 1967 portant règlementation de l'art et de l'industrie cinématographique ;

Vu le décret n° 71-124 du 13 mai 1971 portant attributions du ministère de l'information et de la culture ;

Vu le décret n° 75-31 du 22 janvier 1975 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'information et de la culture, modifié par le décret n° 78-51 du 17 avril 1975 ;

Vu le décret n° 67-53 du 17 mars 1967 relatif à la concession aux communes de l'exploitation des fonds de commerce des spectacles cinématographiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mars 1967 portant institution du cahier des charges relatif à la concession de l'exploitation des fonds de commerce de spectacles cinématographiques ;

### Arrêtent :

Article 1er. — La concession de l'exploitation du fonds de commerce de la salle cinématographique dénommée « Atlas », au profit de la ville d'Alger, est rapportée.

Art. 2. — La ville d'Alger doit restituer au concédant :

1) le fonds de commerce garni de tous ses mobiliers, matériels et appareils, de même ceux dont elle a pu faire acquisition durant l'exploitation de la concession.

2) les locaux servant à l'exploitation, quel qu'en soit le propriétaire.

Art. 3. — L'état des lieux et l'inventaire détaillé des matériels et objets mobiliers, dressé par le wali en tant que représentant de chacun des ministères concernés, sera annexé à l'original du présent arrêté.

Une copie de ces documents doit être adressée au service des domaines aux fins de consignation sur les sommiers de consistance des biens de l'Etat.

Art. 4. — Le matériel, les objets mobiliers servant à l'exploitation de la salle Atlas et le droit de jouissance des locaux de la salle Atlas sont affectés au ministère chargé de la culture.

Art. 5. — Le ministère chargé de la culture se substituera de plein droit à la ville d'Alger pour tous les droits et obligations nés de l'exploitation de la salle Atlas par la ville d'Alger.

Art. 6. — La salle Atlas est affectée à l'organisation des manifestations culturelles. Les conditions de son administration, dans le cadre de cet objet, seront déterminées par arrêté du ministre chargé de la culture.

Art. 7. — L'organisme chargé de l'administration de la salle Atlas acquittera tous les droits et charges nés de son exploitation.

Art. 8. — Le secrétaire général du ministère de l'information et de la culture, le secrétaire général du ministère de l'intérieur et le secrétaire général du ministère des finances sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire*.

Fait à Alger, le 22 octobre 1978.

*Le ministre de l'information,  
et de la culture,*  
Rédha MALEK

*Le ministre de l'intérieur,  
Mohamed BENAHMED  
ABDELGHANI*

*Le ministre des finances,  
Mohammed Seddik BENYAHIA*

Arrêté du 23 septembre 1978 portant nomination d'un conseiller culturel.

Par arrêté du 23 septembre 1978, M. Abdelhamid Skander est nommé en qualité de conseiller culturel stagiaire.

L'intéressé percevra le traitement afférent à l'indice 295 correspondant à l'échelon de stage de l'échelle XIII et mis à la disposition de la Présidence de la République.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES. — Appels d'offres

### MINISTERE DE L'INTERIEUR

### WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

### SOCIETE « ARCHITECTURE ET TECHNIQUE » SATO

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une polyclinique en zone A à Oum El Bouaghi.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers correspondants à la société « architecture et technique » de la wilaya d'Oum El Bouaghi (SATO).

Les offres et les pièces fiscales et administratives requises seront adressées ou déposées sous pli recommandé dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention « à ne pas ouvrir », au plus tard le 31 octobre 1978, à 18 heures. La date du cachet de la poste n'est pas prise en compte), à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi - secrétariat général, bureau des marchés.

### WILAYA D'OUM EL BOUAGHI

### SOCIETE « ARCHITECTURE ET TECHNIQUE » SATO

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de la construction d'une salle de spectacles PMJ à Oum El Bouaghi.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer les dossiers correspondants à la société « architecture et technique » de la wilaya d'Oum El Bouaghi (SATO).

Les offres et les pièces fiscales et administratives requises seront adressées ou déposées sous pli recommandé dans une enveloppe portant l'indication de l'appel d'offres et la mention « à ne pas ouvrir », au plus tard 10 jours après la publication de cet appel d'offres au *Journal* (la date du cachet de la poste n'est pas prise en compte), à l'adresse suivante : wilaya d'Oum El Bouaghi, secrétariat général, bureau des marchés.

### MINISTERE DES FINANCES

### DIRECTION DES DOUANES

### AMENAGEMENTS LOCAUX INFORMATIQUE

Un avis d'appel d'offres international est lancé en vue de la fourniture et la pose en un seul lot, de matériel électrique, climatisation et préalable divers, ainsi que l'aménagement de huit (8) centres douaniers à automatiser.

Les entreprises intéressées peuvent consulter et retirer les cahiers des charges relatifs à la première tranche prioritaire des travaux concernant le siège central d'Alger, auprès de la direction des douanes, chef de projet de l'informatique, 19, rue Docteur Saadane - Alger.

Les soumissions sous pli fermé et cacheté sous double enveloppe portant la mention « projet informatique douane - à ne pas ouvrir », doivent parvenir à l'adresse du bureau de la comptabilité et du matériel à la même adresse, avant la date limite de clôture des offres de soumission fixée à vingt jours à 18 h, après la publication du présent avis.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

### MINISTERE DE L'HABITAT ET DE LA CONSTRUCTION

### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA D'ADRAR

### Construction d'un V.R.D. de Tiouririne

Opération n° 5 723 5 133 00 01

Un avis d'appel d'offres est ouvert pour la réalisation des équipements collectifs et des VRD du village agricole de Tiouririne :

**Groupe scolaire :**

- 6 classes
- 6 logements
- 1 cantine
- Mosquée
- Hammam
- Salle de soins
- Poulailler coll.
- Bergerie
- Lot VRD
- Salle polyvalente
- Agence postale
- Centre commercial
- Antenne administrative
- Centre artisanal.

Les entreprises intéressées peuvent soumissionner pour une ou l'ensemble des constructions.

Les dossiers d'appel d'offres sont à retirer à la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya d'Adrar.

Les offres devront parvenir sous double enveloppe cachetée, accompagnées des pièces fiscales et références réglementaires, au wali d'Adrar, 21 jours après la publication de cet avis au Journal.

Les soumissionnaires resteront engagés par leurs offres pendant 90 jours.

**DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT DE LA WILAYA DE ANNABA**

**Objet : 2ème plan quadriennal**

**Opération n° N 5 631 2 122 00 01**

**Construction d'un centre de formation professionnelle des adultes à Oued Kouba - Annaba**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un CFPA à Oued Kouba, Annaba.

**Lot : Plomberie.**

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, ou au bureau d'architecture, Mme Danièle Poux, 17, rue Yahia Abou Zakaria, Bains Romains, Alger.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954 - 2ème étage.

**Opération n° N 5 622 1 122 00 02**

**Construction d'un lycée 1000/300 à El Tarf (Annaba)**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un lycée 1000/300 à El Tarf, pour les lots suivants :

- Gros-œuvre
- VRD
- Etanchéité.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer le dossier auprès du bureau d'architecture EDDAU, cité El Bouni, Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954 - 2ème étage.

**Opération n° N 5 623 8 122 00 04**

**Construction d'un C.E.M. 600/SI à Ain El Assel**

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction d'un CEM 600/SI, à Ain El Assel, pour le lot : Peinture - vitrerie.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau d'architecture de Mme Danièle Poux, 17, rue Yahia Abou Zakaria - Bains Romains - Alger.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés,

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba, bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954 - 2ème étage.

## Opération n° N 5 623 5 122 00 05

## Construction et équipement d'un C.E.M. 800/300 à Seraïdi

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'exécution des travaux de construction et équipements d'un CEM 800/300 à Seraïdi, pour les lots suivants :

- Gros-œuvre
- VRD
- Etanchéité.

Les entreprises intéressées peuvent consulter ou retirer les dossiers auprès de la direction de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba ou au bureau d'études de la wilaya de Annaba, 12, Bd du 1er Novembre 1954, 2ème étage - Annaba.

La date de dépôt des offres est limitée à 21 jours après la publication du présent appel d'offres.

Les offres, accompagnées des pièces réglementaires, à savoir :

- certificat de qualification professionnelle,
- attestation fiscale,
- attestation de la caisse de sécurité sociale,
- attestation de la caisse des congés payés.

devront parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Annaba bureau des marchés, 12, Bd du 1er novembre 1954 - 2ème étage.

## MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS

L'entreprise générale des bâtiments « EGEBAT » BP 6, El Attar, wilaya d'El Asnam, titulaire du marché de gré à gré n° 229/78, approuvé par le wali d'El Asnam, le 25 mars 1978, en vue de la construction de 55 logements auto-gestion avec VRD au domaine El Ittihad de Rouina, est mise en demeure de reprendre les travaux dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par elle de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai prescrit, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues par la réglementation en vigueur.

M. Thameur Mohamed, entrepreneur de travaux publics et bâtiment, élisant domicile à Ain Oussera, wilaya de Djelfa, titulaire du marché souscrit le 6 septembre 1977, avis du comité des marchés de la wilaya n° 24, du 4 octobre 1977, approuvé par le wali de Médéa, le 16 octobre 1977, et afférent à la réalisation en lot unique de 30 logements ruraux au village socialiste de la révolution agraire de Bir Messaoud, daïra d'Ain Boucif, est mis en demeure, et ce dans un délai de 10 jours à dater de la publication de la présente mise en demeure dans la presse, à :

- 1°) Reprendre la réalisation des travaux abandonnés,
- 2°) Approvisionner correctement le chantier en matériel et matériaux de construction,
- 3°) Renforcer le potentiel humain d'exécution,
- 4°) Activer la cadence de réalisation en vue de rattraper le retard déjà accusé.

Faute par cet entrepreneur de se conformer aux prescriptions énumérées ci-dessus, il lui sera fait application des mesures coercitives prévues à l'article 35 du cahier des clauses administratives générales, approuvé par arrêté du 21 novembre 1964 par le ministre des travaux publics et de la construction.